

Question

La volonté actuelle semble être d'engager de plus en plus d'agents contractuels de niveau A au fédéral. Lors de leur nomination en tant que statutaires, les années prestées comme contractuels de rang A11 sont validées pour leur ancienneté pécuniaire et leur ancienneté de service selon l'article 65 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. De plus, il est clairement précisé pour le personnel de niveau A que l'ancienneté de classe comporte également les années prestées en tant que contractuel de rang A11 au §4 dudit article. Il n'existe apparemment pas d'autres types d'ancienneté que les trois susmentionnées selon le statut des agents de l'Etat de niveau A. En outre, il est expressément mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat, en son article 202, que l'agent rémunéré par l'échelle de traitement A11 pendant une période de six ans obtient automatiquement l'échelle de traitement A12. Ceci se produit indépendamment de la réussite d'une formation certifiée. 1. a) Sur la base de quelle ancienneté cette mesure automatique de passage après six ans à l'échelle A12 pour l'agent statutaire s'effectue-t-elle? b) Sachant que toutes les anciennetés de niveau A tiennent compte des années prestées en tant que contractuel de niveau A, est-il normal de s'attendre à ce qu'un agent ayant par exemple presté quatre ans comme contractuel de rang A11 avant de devenir statutaire de rang A11 passe à l'échelle A12 deux ans plus tard, c'est-à-dire lorsque ses anciennetés de classe, de service et pécuniaire seront effectivement de six ans au total pour chacune d'entre elles? c) Si tel n'est pas le cas, dans quelle base légale trouve-t-on ce refus de passage à l'échelle A12 lorsque toutes les anciennetés du niveau A totalisent effectivement six années de prestation en tenant compte des années contractuelles? 2. Ces dispositions semblent floues et les avis divergent dans l'application de cette mesure au sein de divers départements. Ne serait-il pas opportun de publier un avis officiel sur la question vu le nombre grandissant de contractuels concernés et le fait qu'ils ne semblent pas pouvoir jouir d'une réponse claire sur le sujet?